

DESCRIPTIF DE FONCTION

MEDECIN-MEMBRE

d'une commission de surveillance

Le rôle d'une commission de surveillance (CdS)

MISSION :

Exercer un contrôle indépendant des prisons, et en particulier des droits fondamentaux et du respect de la dignité des personnes détenues.

COMPOSITION d'une CdS :

Chaque CdS est composée de 6 à 18 membres, issus de la société civile dans toute sa diversité (dont au moins 2 juristes et 1 médecin). Leur mandat est d'une durée de 5 ans, et peut être renouveler deux fois.

Tâches spécifiques

Avant d'être médecin de la commission, vous êtes avant tout également **membre** de celle-ci. Veuillez trouver les tâches récurrentes d'un membre d'une commission dans la [description de fonction du membre](#).

! Important !: chaque commission a ses propres pratiques en matière du rôle attribué au médecin-membre. Dans certains groupes, le médecin s'occupe principalement sur les questions liées aux soins de santé en prison, dans d'autres, il exerce également un rôle de surveillance **au-delà du volet médical**, portant sur les conditions de détention de manière générale et les droits des personnes détenues. Le médecin peut également assurer la fonction de « **commissaire du mois** », **au même titre** que les autres membres.

Vous trouverez ci-dessous des **tâches plus spécifiques** liées au rôle de **médecin-membre** d'une CdS.

- Veiller à ce que les personnes détenues aient **accès à des soins équivalents à ceux disponibles dans la société libre** et à ce que le service médical de l'établissement fonctionne adéquatement à cet égard ;
- Le médecin de la CdS **n'est pas un médecin traitant**. Il peut évaluer l'opportunité ou le caractère raisonnable du (refus d'un) traitement ;
- Participer à la **réunion mensuelle** de la CdS (environ 2 heures, généralement en soirée) ;

- Se tenir à la disposition des autres membres afin de leur apporter **un appui dans les cas susceptibles d'impliquer des aspects médicaux** ;
- Fournir, si nécessaire, des **informations complémentaires aux personnes détenues** sur le traitement prescrit par le médecin de prison/ de l'Etablissement Pénitentiaire ;
- En cas de **doute/commentaires sur un diagnostic et/ou un traitement d'une personne détenue**, en discuter avec le médecin traitant de l'établissement ;
- Dans l'exercice de ses fonctions au sein de la CdS, le médecin peut demander **l'accès au dossier médical** d'une personne détenue, moyennant l'accord préalable de celle-ci ;
- Si un **traitement médicalement nécessaire et urgent est refusé** par le médecin traitant de la prison, contacter le Service des Soins de Santé en Prisons (SSSP)¹, en coordination avec le médecin du Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP) ;
- Respecter strictement le secret médical, applicable également en milieu pénitentiaire et au sein de la CdS ;
- En cas d'information relative à une maladie contagieuse diagnostiquée chez une personne détenue, informer sans délai les autres membres de la commission afin qu'une action appropriée puisse être envisagée.

¹ Le SSSP est un service faisant partie de la DG EPI et assure la gestion et la surveillance de soins de santé en prisons conformément à l'esprit des réglementations en vigueur. Il ne dispense pas lui-même des soins, mais est chargé d'organiser, de coordonner et de surveiller les soins de santé dans les prisons.